



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Nissan-lez-Enserune (Hérault) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque

N°Saisine : 2025-015269

N°MRAe : 2025AO161

Avis émis le 27 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 septembre 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Nissan-lez-Ensérune (34) pour avis sur le projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nissan-lez-Enserune a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

2 Présentation territoire et du projet

2.1 Contexte

La commune de Nissan-lez-Enserune est située dans le département de l'Hérault, à la limite avec le département de l'Aude. Elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2012, ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation.

Le conseil municipal de Nissan-lez-Enserune a engagé la procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cette procédure aura notamment pour effet de réduire une zone agricole, justifiant le recours à une procédure de révision du PLU, celle-ci sera soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme : « Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

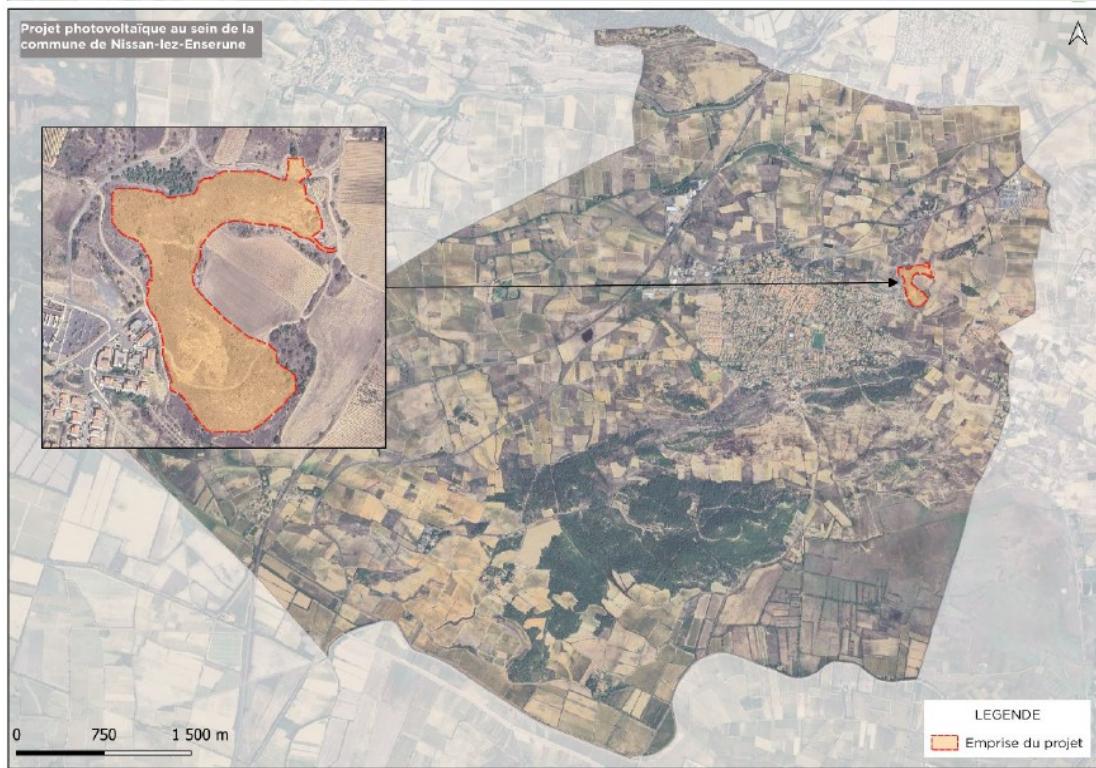
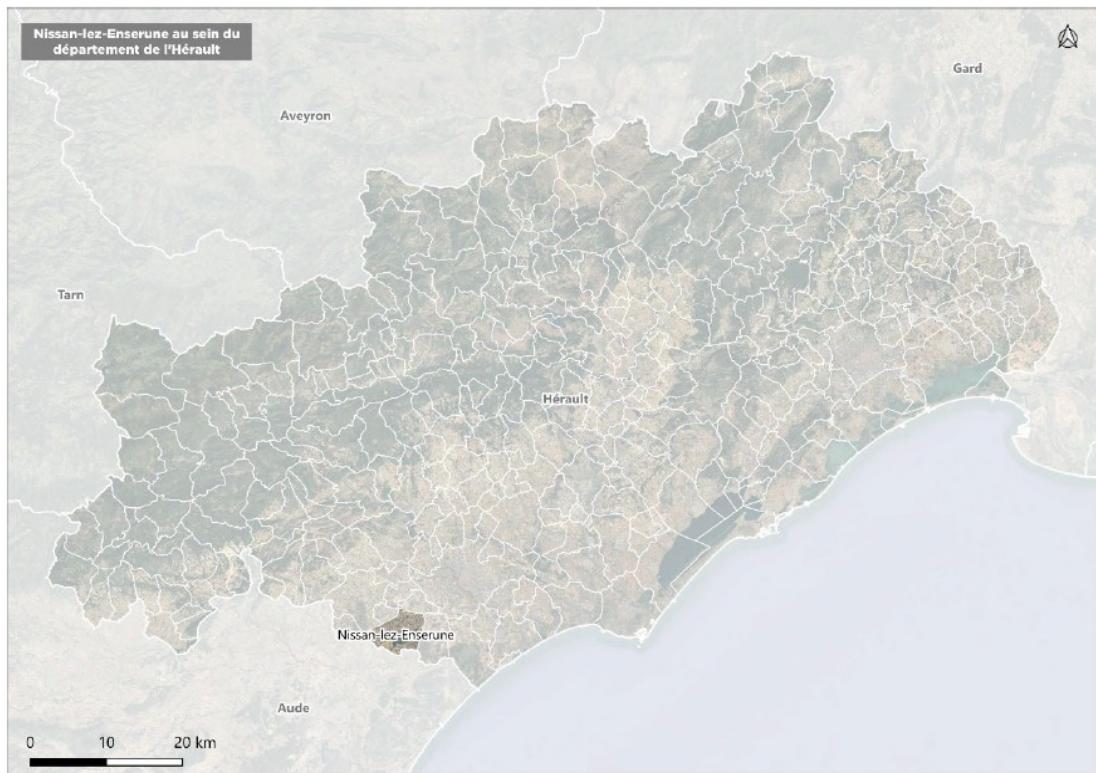


Figure 1: Localisation de la commune et de la zone d'étude du projet

2.2 Présentation du projet photovoltaïque

Le secteur de projet est localisé dans le secteur nord-est de la commune sur un petit relief, sur des terres agricoles non exploitées et sur un site en partie dégradé mais en voie de renaturation (ancienne carrière exploitée durant les années 1990 et une ancienne décharge communale). Le projet couvre une surface clôturée de 4,2 ha

Afin d'évaluer précisément les zones agricoles et naturelles impactées, la MRAe recommande de délimiter le périmètre de l'ancienne carrière et de l'ancienne décharge communale.

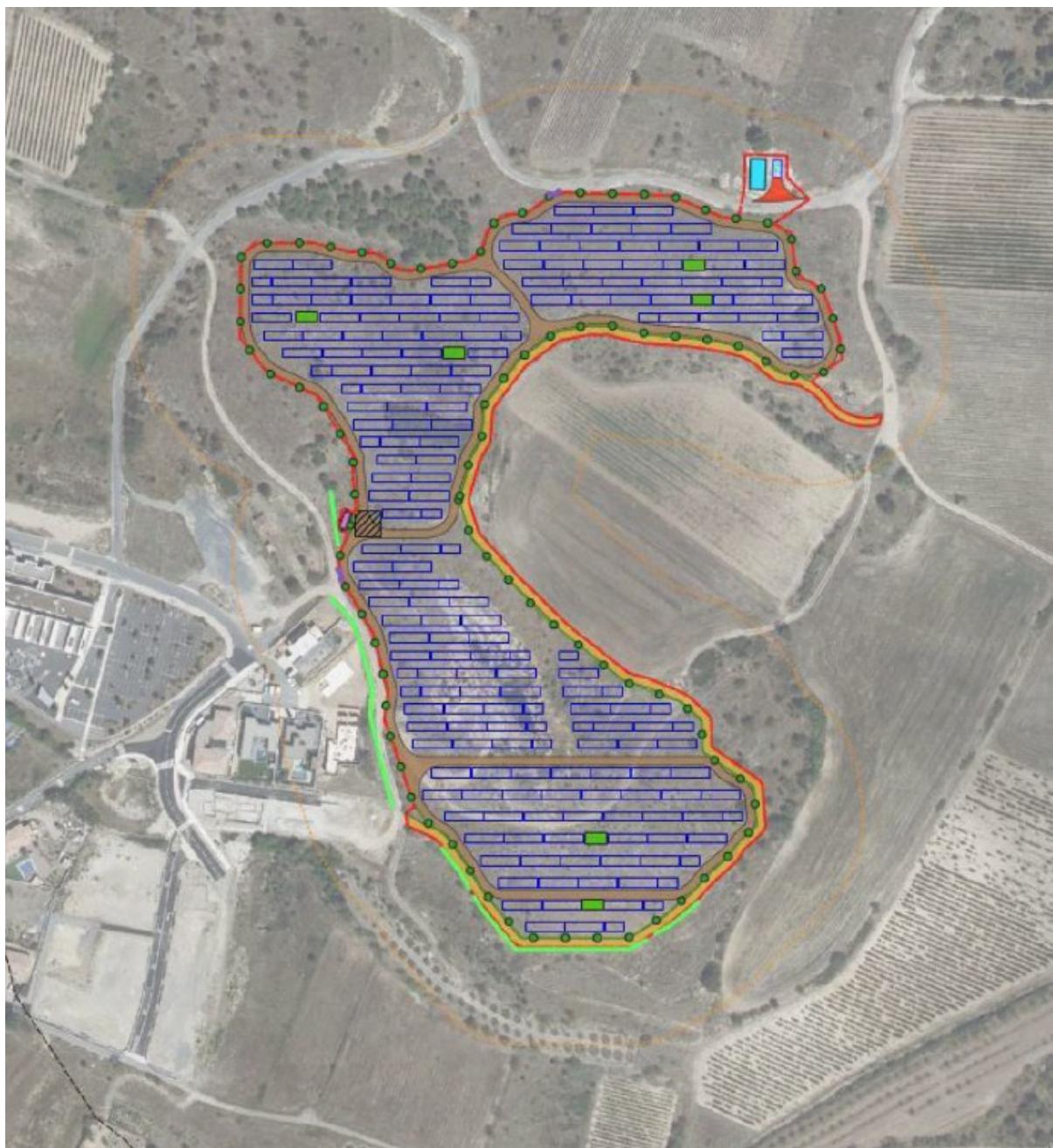


Figure 2: Plan de masse

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 5306 modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est d'environ 1,5 ha au total ;
- des tables fixées au sol par des fondations externes, avec un angle de 25° par rapport au sol, de hauteur du point bas de 1,10 m et du point haut de 3,1 m ;
- un poste combiné de transformation et de livraison d'une surface de 24 m² ;
- une piste intérieure d'une largeur de 4 mètres environ ;
- 1300 mètres linéaires de clôture d'une hauteur de 2,50 m ;
- des pistes supplémentaires externes aux îlots du parc, en complément de celles déjà existantes seront également créées pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, d'une largeur de 4 m ;
- la mise en place d'une citerne incendie 120 m³.

Le raccordement électrique est prévu au poste source d'Enserune situé à 1,3 km.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet est implanté sur un petit relief, dans la zone tampon du canal du Midi et à proximité de 7 sites Natura 2000 (5 ZSC et 3 ZPS). Bien qu'une partie du projet se situe sur une zone dégradée certains secteurs du projet présentent un caractère naturel ou agricole, ce qui va à l'encontre des orientations nationales relatives au développement photovoltaïque.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'*« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »*.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la consommation d'habitats naturels favorables à de nombreuses espèces faunistiques et de la localisation du projet dans la zone tampon du canal du Midi.

3 Énergie renouvelable

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental.